

FORMATION SPECIALISEE DU COMITE

Réunion du 12 octobre 2026

RAPPORT POUR INFORMATION

REGLEMENT EPI DMPL

Contexte réglementaire :

« L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. » (Article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale)

A ce titre la Collectivité :

1. Évalue les risques pour chaque tâche.
2. Après mise en œuvre des principes de prévention*, détermine les E.P.I à porter.
3. Fournit les E.P.I qui ne sont pas des avantages en nature, aux agents.
4. Élabore des consignes d'utilisation.
5. Forme les agents à leur utilisation.
6. Veille au respect des conditions d'utilisation.
7. Assure leur entretien et leur contrôle.
8. Les remplace quand cela est nécessaire.

*Avant de faire porter un E.P.I à un agent, il convient d'étudier et mettre en œuvre toutes les possibilités visant à supprimer ou réduire les risques (méthode de travail, technique utilisée, moyens de protection collective...). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réalisation ou d'insuffisance de ces différentes mesures, que les E.P.I appropriés doivent être mis à disposition.

L'objet :

Le règlement proposé, et ci-joint annexé, définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I) pour les agents de la Direction de la Mer, des Ports et du Littoral de la Région Hauts-de-France (R.4323-97 et R.4323-104)

Ce règlement EPI DMPL permet de compléter le règlement EPI général de l'institution, adopté en CHSCT du 09/06/2022 pour le siège et les services des informations spécifiques inhérentes à l'activité DMPL.

Contenu :

Il décrit ainsi :

- les principes d'attribution des EPI,
- les différents types d'acteurs de la prévention , dont les agents eux-mêmes,
- les outils d'aide à la définition du besoin notamment par activité,
- les formations au port des EPI
- les contrôles et vérification périodiques
- l'entretien, les conditions et recommandations d'entretien
- Les recommandations à l'utilisation des EPI
- La liste des EPI à disposition des agents par type d'activité

Méthode de travail pour la rédaction :

Ce rapport est issu d'un travail mené dans la continuité des échanges du FSC, par un groupe de travail « Ambiance Thermique et vêtement de travail » centré sur les activités dites « industrielles » de la DMPL qui a été mis en place associant représentants du personnel, DRH, préventeurs et services de la DMPL.

Le groupe de travail s'est réuni trois fois (T4 2024-T2 2025) pour traiter l'adéquation des équipements de Protection Individuel pour les activités exercées par les agents en régie et de l'amélioration des conditions de travail à des ambiances thermiques extrêmes (chaleur/froid).

En lien avec les équipes concernées, un recensement complet des EPI et tenues de travail mis à disposition, et catégorisés par typologie d'activité en régie a notamment été mené.

Information complémentaire relative à la dotation de vêtements de travail :

En parallèle du travail sur le règlement EPI, et toujours pour les activités en régie, le travail du groupe a conclu à la nécessité de compléter la dotation en EPI et tenues de travail de base par un trousseau complémentaire dans le cadre de la démarche d'amélioration des conditions de travail. Une dotation annuelle de pull et tee-shirt, pour les collaborateurs exerçant des activités en régie sur le terrain, a ainsi été acté et a été distribuée en octobre 2025. Un bilan à 1 an était prévu.

Durant cette première année, il a été constaté que ces vêtements étaient effectivement portés par les agents. De plus, un sondage a été réalisé en juin/juillet 2026 auprès des agents de la régie pour faire un bilan à 10 mois et connaître leur avis quant à la qualité /confort et résistance dans le temps des vêtements. Les retours ont été positifs.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Équipements de Protection Individuelle

Champ* d'application
Dispositions applicables aux agents de la Direction de la Mer, des Ports et du Littoral

*Excepté en cas d'évolutions réglementaires.

Vu la Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ;

Vu le règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, Vu la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, transposant les Directives CE.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **modifiée notamment par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique ; Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code du Travail notamment les articles L.4121-1, L.4321-2, R.4321-1 à R.4321-5, R.43221, R.4322-2, R.4323-91 à R4323-106 ;

Vus les principes généraux de prévention, article L4121-2 :

- 1) Éviter les risques ;
- 2) Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- 3) Combattre les risques à la source ;
- 4) Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception du poste de travail ainsi que dans le choix des équipements de travail et de production notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins ;
- 7) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1 ;
- 8) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
- 9) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée du Comité du xx/xx/xx.

Objet de ce règlement

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I) pour les agents de la Direction de la Mer, des Ports et du Littoral de la Région Hauts-de-France (R.4323-97 et R.4323-104).

Les obligations de l'employeur :

« L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. » A ce titre la Collectivité :

1. Évalue les risques pour chaque tâche.
2. Après mise en œuvre des principes de prévention*, détermine les E.P.I à porter.
3. Fournit les E.P.I qui ne sont pas des avantages en nature, aux agents.
4. Élabore des consignes d'utilisation.
5. Forme les agents à leur utilisation.
6. Veille au respect des conditions d'utilisation.
7. Assure leur entretien et leur contrôle.
8. Les remplace quand cela est nécessaire.

*Avant de faire porter un E.P.I à un agent, il convient d'étudier et mettre en œuvre toutes les possibilités visant à supprimer ou réduire les risques (méthode de travail, technique utilisée, moyens de protection collective...). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réalisation ou d'insuffisance de ces différentes mesures, que les E.P.I appropriés doivent être mis à disposition.

Article 1er - Définition

« Un Équipement de Protection Individuelle (E.P.I) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques résiduels susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé, dès lors le recours à une protection collective n'est pas techniquement applicable » (R.4311-8)

(Par exemple : bruit, exposition cutanée ou respiratoire à un produit toxique, écrasement, choc, coupure, chute d'objet, chute de hauteur...)

- Les équipements de travail protégeant dans le cas de travaux insalubres ou salissants (blouses, combinaisons, ...) sont considérés comme des E.P.I. (R.4121-4)
- Le port et l'utilisation des équipements de travail sont réservés à une activité professionnelle durant le temps de travail.

Les équipements de protection sont classés en trois catégories à marquage C.E obligatoire:

- Catégorie 1 : E.P.I protégeant des risques mineurs (gants ménagers, tabliers, vêtements de pluie...).
- Catégorie 2 : E.P.I protégeant des risques intermédiaires (gants spéciaux, vêtements de signalisation, lunettes, casques, chaussures de sécurité...).
- Catégorie 3 : E.P.I protégeant des risques graves ou mortels (appareils respiratoires, EPI contre les chutes de hauteur, protections individuelles contre le bruit...).

Les Equipements de Protection Individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs ne constituent pas des avantages en nature (R.4321-5).

Article 2 - Principes d'attribution

1 - Généralités

- La Région fournit les E.P.I et les remplace à l'usure; ils sont attribués en fonction des risques auxquels les agents, titulaires ou non, sont effectivement exposés (R.4323-95).

Des fiches E.P.I par activité sont établies pour définir pour chaque risque la typologie d'E.P.I nécessaires aux agents pour se protéger durant leur activité professionnelle. (Cf. Annexe 3)

2 – Restrictions médicales/Handicap

Sur prescription de la médecine préventive, l'adaptation des E.P.I à son état de santé peut être nécessaire pour un agent reconnu travailleur handicapé, ou dont l'état de santé le nécessite. Dans ce cas, le niveau de protection de ces équipements devra être au moins équivalent à celui garanti par l'équipement initialement prévu.

- Le service de médecine préventive adresse ces prescriptions à la hiérarchie qui
 - o Recherche et fournit l'équipement adapté au marché E.P.I ;

À défaut,

- o Contacte la mission handicap de la D.R.H.

Mesures conservatoires :

- L'agent sera écarté du risque envisagé en attendant la mise à disposition de moyens de protection adaptés au risque à prévenir. Les activités professionnelles confiées à l'agent devront être adaptées le temps que sa dotation en E.P.I. soit réalisée.
Sous réserve de respecter cet aménagement d'activité, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, survenu suite à un défaut de protection.

Article 3 - Rôles des différents acteurs

Les conseillers de prévention, conseillés par les médecins de prévention :

- Recommandent, sur la base de l'évaluation des risques professionnels, les E.P.I nécessaires aux activités des agents ;
- Coordonnent l'élaboration des fiches E.P.I ;
- Assurent la veille de la réglementation en matière d'E.P.I.

En outre, ils animent le réseau des assistants de prévention, informent les agents et/ou leur encadrement de la réglementation en matière d'E.P.I et de leurs principales caractéristiques techniques.

Les assistants de prévention, coordonnés par les conseillers de prévention

- Diffusent les bonnes pratiques au sein des services et à leurs collègues.
- Font remonter les dysfonctionnements en matière d'E.P.I aux conseillers de prévention.

L'encadrement

Les obligations des encadrants :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » (L.4121-1)

Les managers sont garants du respect des règles de santé-sécurité au sein des services.

A ce titre :

1. Ils organisent le travail en y intégrant la logique de prévention des risques professionnels.
2. Ils donnent les directives aux agents et veillent à leur application effective.

Pour se faire, l'encadrement :

- Recense les besoins des agents en fonction des risques (Cf Annexe 1).
- Réalise l'accueil de tout nouvel arrivant : évalue ses besoins et le dote en E.P.I.
- Prend connaissance des Fiches de Données Sécurité des produits pour fournir aux utilisateurs les E.P.I (gants, masques en particulier) adaptés à l'utilisation sans risque de ces produits.
- Donne les consignes liées au port des E.P.I.
- S'assure de la participation des agents aux actions de formation/sensibilisation au port des E.P.I organisées par la Collectivité.
- S'assure que chaque agent (y compris les agents nouvellement nommés) dispose et porte effectivement et correctement les E.P.I adaptés aux activités exercées. (R.41214)
- S'assure de l'aptitude à l'emploi du matériel mis à disposition.
- Prend, en lien avec la D.R.H, les mesures nécessaires en cas de non-respect d'utilisation des E.P.I.

La DMPL dispose d'un magasin qui participe à la commande et la mise à disposition des EPI.

Le magasin est en charge de :

- Réceptionner et distribuer les EPI
- Récupérer les E.P.I usagés/détériorés ou rendus après une mobilité.
- Procéder au remplacement en respectant les règles de fin de vie des E.P.I.
- S'assurer de la bonne exécution conformément aux modalités de l'article 7 infra :
 - Des vérifications périodiques (R.4323-99).
 - De la préparation et le suivi opérationnel des vérifications externalisées.
 - De la maintenance des E.P.I mutualisés (R.4323-96).
 - De la traçabilité des échéances de durée de vie et de validité des contrôles.

Les agents :

Les obligations de l'agent :

« Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions. » (L.4122-1)

« L'agent doit se conformer aux prescriptions de son supérieur hiérarchique. » (Loi du 13 juillet 1983)

A ce titre chaque agent :

1. Prend connaissance du présent règlement et l'émarge.
2. Porte et utilise obligatoirement les E.P.I. nécessaires à sa protection (Cf Annexe 1). Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les E.P.I conformément aux instructions peut engager sa responsabilité et s'expose à des sanctions.
3. Respecte les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien (Cf Annexe 2).
4. Respecte les cycles de lavage vêtements de travail conformément au marché de location et entretien des vêtements de travail.

5. Ne modifie pas les E.P.I. (R.4323-98).
6. Signale à sa hiérarchie, et n'utilise plus les E.P.I défectueux ou périmés.
Pour se faire :
 - Vérifie la présence et prend connaissance des notices techniques d'utilisation, et du bon état des E.P.I avant usage.
 - Entretien (voir annexe) et stocke ses E.P.I sur les lieux de travail suivant les recommandations d'hygiène et techniques. (R.4322-1)
 - Assiste obligatoirement aux actions de formation / sensibilisation E.P.I organisées par la Collectivité (R.4323-106).
 - Fait remplacer les E.P.I usagés ou détériorés, dès qu'ils ne sont plus conformes à l'objectif de protection défini (ex. chute avec équipement anti - chute, choc sur un casque, gants troués...). (R.4322-2)
7. Etablit, cas de perte ou de vol d'un E.P.I, une déclaration visée par son encadrement. Ce document devra être adressé aux services en charge de son remplacement.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la hiérarchie.

Article 4 - Outils d'aide à la définition des besoins

Fiches EPI par activité :

Pour faciliter le choix des équipements de protection nécessaires pour une activité, des fiches E.P.I par activité sont élaborées ; elles peuvent évoluer pour :

- Faire face à l'évolution des produits et / ou des métiers.
- Tenir compte de la réactualisation de l'évaluation des risques professionnels des agents de la Direction de la Mer, des Ports et du Littoral dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P) pour chaque activité.
- Résoudre des dysfonctionnements, des besoins spécifiques ou d'impossibilité de réapprovisionnement du produit initial (arrêt de fabrication, rupture de stock...).

• Sources utilisées :

- Publications techniques des organismes de prévention (ex. recommandations CARSAT, INRS...).
- Instructions particulières (ex. COVID 19).

La médecine préventive et les conseillers de prévention seront associés au choix de produits de substitution répondant au minimum aux mêmes exigences de sécurité que le(s) ancien(s)

E.P.I.

Article 5 – Cas particuliers

Recrutement/Départ en retraite/mobilité :

- Sauf situation exceptionnelle, les mouvements d'agents sont communiqués en amont par la D.R.H.
- En cas de mobilité interne, pour :

- Un poste similaire, l'agent emmène ses E.P.I pour sa prise de poste.
- Une activité à risques moindres, l'agent emmène les E.P.I nécessaires à sa nouvelle activité et restitue les E.P.I inutiles.
- Une activité à risques ajoutés, le service d'accueil veillera à compléter sa dotation en fonction des nouveaux risques.
 - En cas de mobilité externe :
 - L'agent restitue ses E.P.I à son service à son départ.
 - En faisant valoir ses droits à la retraite, un agent restitue ses E.P.I lors de son départ de la collectivité.

Agents contractuels :

Les personnels recrutés par la région avec contrat à durée déterminée sont assimilés aux agents de la Collectivité.

L'agent est doté des E.P.I nécessaires selon les principes énumérés supra.

- Fin de mission :
 - En fin de mission, l'agent contractuel restitue ses E.P.I.
- Fin de mission dans le service, nouvelle mission dans un autre service régional : -
En cas de changement de service, l'agent contractuel conserve ses E.P.I.

Le contractuel émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Apprentis région :

- Sont assimilés aux agents de la Collectivité.

L'apprenti est doté des E.P.I nécessaires selon les principes énumérés supra.

- ☐ Apprentis mineurs : l'évaluation des besoins en E.P.I prendra en compte les travaux interdits aux mineurs et les dérogations autorisées.

L'apprenti émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Stagiaires en convention avec la région :

- Dans le cadre de son stage en entreprise, le postulant portera ses E.P.I personnels tel que dans son établissement scolaire (vêtement de travail, blouse, combinaisons, chaussures,); l'unité d'accueil assurant la tutelle fournira les éventuels E.P.I supplémentaires si nécessaire (gants, lunettes,).

Le stagiaire émargera le présent règlement et en conservera une copie.

Article 6– Formations

Outre les sessions thématiques du plan de formation régional, la formation des agents au port des E.P.I est obligatoire et peut-être complétée par des séances d'entraînement au port des E.P.I. incluses dans les procédures de consultation des fournisseurs.

- L'achat de nouveaux équipements de travail, nécessitant le port d'E.P.I spécifiques doit intégrer les mêmes dispositions.

Article 7– Contrôles et Vérifications périodiques

Avant chaque utilisation, l'utilisateur s'assure du bon état, du fonctionnement et de l'efficacité de son E.P.I. Il lui appartient d'alerter sans délai son responsable hiérarchique de l'usure de la dégradation ou de l'arrivée à échéance de durée de vie de son E.P.I. afin de procéder à son remplacement.

Le service en charge des magasins s'assure :

- Des vérifications périodiques (R.4323-99) des E.P.I mutualisés (préparation et suivi opérationnel des vérifications externalisées).
- De la maintenance des E.P.I mutualisés (R.4323-96).
- De la traçabilité des échéances de durée de vie et de validité des contrôles des E.P.I mutualisés.

Article 8- Entretien et conditions d'entretien

L'entretien des E.P.I est à la charge de la collectivité.

Article 9 - Dispositions particulières

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à disposition par la collectivité.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les protections individuelles mises à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les annexes suivantes sont indicatives à date. Elles pourront évoluer dans le temps et être modifiées en fonction des besoins des services et de la réglementation, sans nécessité de repassage en FSC ([Formation Spécialisée du Comité](#)).

Annexe 1 : recommandations à l'utilisation des EPI

DEFINITION DES BESOINS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le décret 93.41 du 11 janvier 1993 définit les obligations et les responsabilités de l'employeur au regard des Équipements et des Protections Individuelles.

Par « agent », on entend :

- Les agents qui utilisent, manipulent ;
- Toute l'équipe affectée à la tâche concernée, sauf indication précise ;
- Ceux qui opèrent autour du chantier/d'une activité.

Généralités :

Tout agent intervenant à pied sur le domaine public routier doit être équipé à minima d'un vêtement à haute visibilité (tenue de travail, boudier/gilet, parka).

- Les équipements complémentaires, notamment des casques, chaussures ou bottes de sécurité, seront portés suivants les conditions de travail et conformément à l'analyse préalable des risques.

Les agents doivent porter les protections spécifiques adaptées aux tâches suivant les précisions ci-dessous.

1. Protection de la tête

Le port du casque de chantier NF EN397, est obligatoire :

- Lors de tous travaux de levage, de démolition ou présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.
 - Avec sa jugulaire lors de tous travaux présentant un risque de chute de hauteur.
- ☐ Le port de la casquette anti-heurt pour l'industrie NF EN812 et A1, ne se substitue pas à celui du casque et n'est admis que pour des situations de travail identifiées dans le cadre de l'évaluation des risques :
- ☐ Travaux où il existe un risque mineur de coups ou d'égratignures à la tête ;
 - ☐ Situations où la protection contre les coups à la tête est requise dans des environnements étroits et exigus.

Il importe de vérifier au préalable que sur le chantier ne se présente aucun matériel de levage, aucun risque de chute de hauteur et/ou chute potentielle d'objets et tenir compte de la co activité pendant les travaux.

2. Protection des pieds

Le port des chaussures / bottes de sécurité normes ISO 20345 et additionnelles, est obligatoire lors de tous travaux présentant le risque :

- De chute d'objets ;
- D'écrasement ;
- De heurts ;
- De perforation de la semelle par objets pointus ;
- De chute de plain-pied.

3. Protection des yeux

Le port de lunettes / masque / écran de sécurité, est obligatoire lors de tous travaux :

- Présentant des risques de projections solides ou liquides dans les yeux (métal, poussières, brindilles, béton, acides, liquides...);
- Exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudure, flash électrique, U.V., I.R, réverbération...).

4. Protection des voies respiratoires

Le port d'équipement respiratoire filtrant ou isolant, est obligatoire lors de tous travaux effectués :

- Dans des milieux pollués (poussières, virus, gaz, aérosols, vapeurs ...) ;
- En atmosphère où la teneur en oxygène est insuffisante, ou en présence de gaz.

5. Protection du corps

Le port des tenues de travail / pantalons / tabliers / vêtements ignifugés / guêtres de sécurité / genouillères / combinaisons de protection, ... est obligatoire lors de tous travaux :

- Insalubres ou salissants (nettoyage, agents biologiques, produits toxiques, poussières, ...).

- Présentant des risques de brûlure ou projection sur le corps (soudage, métal en fusion, meulage, eau...).
- Présentant des risques de happement.

6. Protection des mains

Le port de gants est obligatoire lors de tous travaux présentant des risques pour les mains :

- Ecrasement, piqûre, coupure, brûlure, contact avec des produits chimiques, vibrations basse fréquence, électrisation....

Aide au choix des gants de protection chimique <http://protecpo.inrs.fr/ProtecPo/jsp/Accueil.jsp>



Protection auditive

- Le port de casque / bouchons anti - bruit, est obligatoire lors de tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dB(A) (tel qu'indiqué sur les équipements ou sur les notices affichées à côté de chaque machine, ou mesurés lors de campagnes de sonométrie).
- Le port des casques / bouchons anti-bruit, est vivement recommandé lors de tous travaux exposant à des niveaux sonores dès 80 dB(A).

7. Protections particulières

- L'utilisation de dispositifs anti - chute de sécurité est obligatoire lors de :
 - Toute intervention présentant un risque de chute de hauteur, sous réserve de ne pouvoir recourir à la protection collective.
 - De travaux à bord d'une nacelle élévatrice, dès lors que le fabricant de l'équipement l'a noté dans les consignes d'utilisation de l'équipement.
- Le port de protections thermiques s'impose lors de tous travaux exposant à des conditions climatiques froides à défaut de ne pouvoir différer l'activité.
- En cas d'exposition aux rayonnements solaires, une protection contre les UV/IR doit être assurée.

Annexe 2 : recommandations à l'utilisation des EPI

ENTRETIEN DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES

E.P.I	Durée de vie	Entretien
Tenues de travail	Jusque l'usure	En cas de souillure. Ne pas modifier les tenues de travail (Manches, fermetures, poches ...)
Chaussants de sécurité	Jusque l'usure	Après chaque utilisation, laisser sécher la chaussure ouverte dans un endroit aéré et loin d'une source de chaleur. Enlever les excès de terre/poussières avec une brosse. Nettoyer les tâches à l'eau savonneuse
Cottes/Vestes/Guêtres forestières	Jusqu'au premier accroc.	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant.
Combinaison jetable	Jusqu'à la souillure	Eliminer dans le respect des filières de traitement. Attention : vêtement inflammable au contact de la chaleur/flamme.
Casques de protection	3 à 5 ans selon le fabricant Remplacer après un choc important ou en cas de fêlure/craquelure. Changer régulièrement la basane.	Ne pas exposer à la chaleur/derrière un pare-brise.
Protection des yeux	Jusqu'à usure de l'écran/rupture ; déformation du dispositif de maintien sur le visage. Remplacement des filtres UVC/UVB/IR rayés, piquetés ou endommagés	Quotidiennement : Nettoyage à l'eau tiède savonneuse et essuyage avec un essuie-tout ou lingette nettoyante. Rangement dans son emballage d'origine.
Arceaux intraauriculaires	Selon fréquence / durée d'usage	Quotidiennement : Nettoyage à l'eau tiède savonneuse et séchage la nuit.
Bouchons jetables à mouler	Usage unique	Eliminer dans le respect des filières de traitement.
Bouchons moulés	5 ans	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant.
Casque anti-bruit	Jusqu'à l'usure. Kits mousse et étanchéités à changer X 6 mois.	Respecter les prescriptions d'entretien du fabricant. Ne pas exposer à la chaleur/au soleil/derrière une vitre.
Masques de protection virale	Date de péremption. Durée d'utilisation 4h	Pour les masques réutilisables respecter les prescriptions d'entretien du fabricant.
Masques poussières/vapeurs	Date de péremption. Après temps de claquage (Saturation/Durée d'utilisation) mesurable par la respiration gênée.	Ranger le masque dans son emballage d'origine après usage
½ masques masques/cagoules/ casques isolants filtrants	Date de péremption. Après temps de claquage (Saturation/Durée d'utilisation) mesurable par la respiration gênée ou perception odeurs	Chaque appareil à usage non unique doit-être accompagné d'une fiche de suivi, nettoyé après chaque utilisation et rangé dans un endroit propre. Désinfection systématique avant chaque changement d'opérateur. Appareils isolants à ventilation assistée soumis à maintenance annuelle par le fabricant.

Filtre à cartouche	1 campagne	Respecter les prescriptions du fabricant.
Gilet de sauvetage	10 ans, contrôle réglementaire annuel	Nettoyage avec un chiffon ou une lingette après chaque utilisation.

Annexe 3 : Liste des EPI à disposition, classés par activité (non exhaustive et qui pourra évoluer dans le temps)

	EPI par activités																			
Intitulé	Charpentier	Chaudronnier	Chauffeurs d'engins	Electricien	Espaces Verts	Maçon	Marin	Mécanicien Général	Mécanicien VL-PL	Peintre Carrossier	Tertiaire-Visiteur-Téléopérateur	Dépollution	Magasinier	Inspection d'ouvrage	Suivi de travaux	Resp. Projet mécanique	Chargé d'opération Electrique	Resp. Projet Automatismes	Resp. Projet Electrique	Chargé d'opération mécanique
Harnais de sécurité + Longe de sécurité + Connecteur + Contrôles réglementaires	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X
Ligne de vie temporaire en sangle pour 2 personnes LG 20m MAXI	X	X		X	X	X		X						X	X	X				X
Arceau antibruit				X			X	X	X	X	X		X			X	X	X	X	X
Bouchons d'oreille moulés en silicone souple + Consommables (kits nettoyage)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X			
Bouchons d'oreilles jetables à mouler	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Casque anti-bruit + Consommables	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X	X
Blouson Soft Shell				X				X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X
Combinaison à capuche, élastique de taille, chevilles et poignets. Fermeture à rabat. Coutures internes. Tissu perméable à l'air. Protection contre les projections limitées de produits chimiques et les particules dangereuses. Traitement antistatique EN 1149-1.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Combinaison à capuche, élastique de taille, chevilles et poignets. Fermeture à rabat. Tissu perméable à l'air. Protection contre les projections limitées de produits chimiques et les particules dangereuses. Traitement antistatique.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Combinaison de sablage avec dos coton. Fermeture à glissière sous rabat.	X	X				X				X										

Cotte à bretelles classique												X			X	X				
Cotte à bretelles ignifugée												X				X				
Cotte à bretelles multirisque				X				X	X	X	X				X	X	X	X	X	X
Gilet sécurité haute visibilité Classe II. (Chasuble)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habits à crevettes	X			X		X		X						X	X	X				X
Habits de pluie «basiques» PVC.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X
Pantalon ciré	X			X		X		X	X	X				X	X	X				X
Pantalon multirisques				X				X	X	X	X				X	X	X	X	X	X
Pantalon proban		X												X	X					
Parka classe 3 haute visibilité fluorescent avec bandes rétro-réfléchissantes sur chaque manche, autour du corps, et sur les épaules. Doublure amovible. Fermeture devant par zip avec rabat pressions. Capuche.				X				X	X	X	X			X		X	X	X	X	X
Veste haute visibilité couleur orange											X				X					
Vêtements de travail Combinaison pour électriciens, ignifugée, antistatique et anti-arc électrique				X				X							X		X	X	X	
Vêtements de travail : combinaison 2 fermetures en tissu difficilement inflammable tel coton ignifugé ou "PROBAN", avec genouillères intégrées.									X	X										
Vêtements de travail : ensemble blouson/veste-pantalon, en tissu difficilement inflammable tel coton ignifugé ou "PROBAN", avec genouillères intégrées, ajustables au niveau du cou, dépourvu de plis ou revers avec poches à rabats.	X	X				X														
Vêtements de travail : ensemble blouson/vestepantalon ¹ , cotte à bretelles ² 35% polyester 65%coton avec genouillères intégrées, ajustables au niveau du cou, dépourvu de plis ou revers avec poches à rabats.	X		X	X	X			X								X	X	X	X	X

Vêtements de travail : ensemble blouson/vestepantalon ¹ , cotte à bretelles ² 35% polyester 65%coton avec genouillères intégrées, ajustables au niveau du cou, dépourvu de plis ou revers avec poches à rabats.				X	X			X								X	X	X	X	X
Vêtements de travail : combinaison 2 fermetures zippées, avec genouillères intégrées.									X	X										
Vêtements de travail : combinaison 2 fermetures zippées.									X	X				X						
Gilet autogonflant + Consommables	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X
Gilet autogonflant pour soudeurs		X																		

Veste flottante, gilet autogonflant intégré, harnais de poitrine, manches amovibles, cagoule haute visibilité repliable dans le col, réflecteur SOLAS approuvé + Consommables							X													
Gants de sablage en caoutchouc avec manchette ronde Longueur 600 mm, doublure en coton.	X	X				X				X										
Gants 3 doigts aluminisés dessous cuir.		X																		
Gants à 3 ou 5 doigts et manchettes en cuir traité «anti-chaleur» avec coutures protégées	X	X		X		X		X	X	X										
Gants anti- coupure et anti-piqûre, résistance à l'huile		X										X								
Gants anti-vibration en cuir. Insert anti-vibration. Manchette de sécurité.	X	X		X	x	X		X	X	X										
Gants caoutchouc nitrile				X				X	X	X				X						
Gants chauds				X				X						X				X		
Gants de manutention et de précisions pour la manipulation des pièces grasses et huileuses enduit nitrile et dos partiel				X				x	x	X						X	X	X	X	X
Gants de protection contre les risques chimiques et bactériologiques, nitrile, long 330.				X	X			X				X								
Gants électricien isolant cat3 / 26500VAC				X													X	X	X	

Gants électricien isolant cat3 / 500VAC				X				X	X								X	X	X	
Gants électricien latex naturel, longueur 360 mm. Tension maxi 1000 Volts tension d'épreuve 5000 Volts				X				X	X								X	X	X	
Gants électricien latex naturel, longueur 360 mm. Tension maxi 500 Volts tension d'épreuve 2500 Volts				X				X	X								X	X	X	
Gants forestiers cuir fleur bovin hydrofuge, renfort kevlar	X				X															
Gants nitrile enduit cousus	X							X	x	X										
Gants nitrile fourrés enduit cousus									X	X										
Gants nitrile non poudré, ambidextres. Longueur minimum 24 cm. Usage unique.									X	X										
Gants spécial hydrocarbures longueur: 60 cm.												X								
Gants tout fleur souple poignet tricot élastique, pouce palmé, protège-artère.				X				X	X	X	X		X			X	X	X	X	X
Sous gants coton				X				X						X			X	X	X	
Désinfectant pour le nettoyage des EPI mis à disposition temporaire											X									

Genouillères mousse de caoutchouc mise en forme, avec des sangles très larges						X														
Guêtres en cuir ou toile ignifugée		X																		
Manchettes soudeur kevlar		X																		
Pantalon de soudeur en cuir, croûte fleur, basane		X																		
Tablier en cuir (basane) ou tissu ignifugé enduit		X		X				X	X	X										
Veste de soudeur en cuir, croûte fleur, basane		X		X				X	X	X										
Bottes empeigne et tige en PVC sans cadmium ni plomb. Doublure. Semelle antidérapante en nitrile + PVC pour la résistance aux agents agressifs. Protection renforcée du tibia, des malléoles et du talon. Équipée d'un embout et d'une semelle en acier.	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X

Chaussures basses de sécurité de type tennis. Matériaux composites, amagnétiques, non conducteurs du chaud et du froid. Modèle antistatique.																				
Chaussures de sécurité Femmes hautes / basses avec embout composite, semelle nitrile.										X										
Chaussures de sécurité hautes / basses avec embout composite, semelle nitrile.			X	X	x		X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
Chaussures hautes de sécurité de type basket Matériaux composites amagnétiques, non conducteurs du chaud et du froid. Modèle antistatique.																				
Chaussures hautes type ranger en cuir résistante aux acides et hydrocarbures.													X							
Sur chaussure avec embout alu/titane										X										
Bonnet de soudage pour masque		X																		
Cagoule de soudeur ignifugée	X	X		X		X		X	X	X										
Cagoule non tisse polypropylène 40g/m2						X														
Casque alpiniste + accessoires				X				X	X	X				X		X	X	X	X	X
Casque avec écran facial complet intégré + mentonnière Homologué pour la protection des arcs électriques de court-circuit, avec pare-visage intégré rétractable traité anti-UV, anti rayure et antibuée, jugulaire. Réglage du tour de tête. Isolement électrique EN 1000 V.				X					X								X	X	X	
Casque avec visière intégrée (ventilé si absence de contacts électriques)	X	X				X														
Casque de chantier blanc sans lunette+ Consommables (jugulaire, basane...)														X						
Casque de chantier thermoplastique avec lunettes intégrées + coiffe réglable + jugulaire + garniture de confort + Consommables (jugulaire, basane...)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X

Casque de sablage isolant à adduction d'air comprimé + Consommables (ceinture, indicateur de débit, tuyaux, bloc de filtration, climatiseur.....)	X	X				X													
Casque d'élagage Visière en nylon amovible. Mentonnière. Protection auditive amovible					X														
Casque forestier à écran grillagé intégré + coiffe + jugulaire + basane + Consommables (jugulaire, basane, écran grillagé)	X																		
Casque forestier à écran grillagé intégré + coiffe + jugulaire + basane + Protection auditive amovible					X														
Casquette américaine hiver	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X				X			X
Casquette de sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X
Coiffe respiratoire isolante rigide avec pare visage + unité de filtration + consommables		X							X	X									
Demi Masque filtrant à valve expiratoire, parfaite étanchéité, conçu pour les ambiances humides	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Masque à ventilation assistée											X								
Masque de soudage avec visière de protection		X		X				X	X	X									
Masque respiratoire à filtre intégré FFA2P3R D				X				X	X	X									
Écran incolore homologué pour la protection des arcs électriques de court-circuit.				X												X	X	X	
Écran polycarbonate incolore				X				X											
Ecran solaire indice de protection maximal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ecran spécial flash électrique				X												X	X	X	
Lunettes de protection à branches ou monobloc en polycarbonate anti buée, anti rayures avec filtre anti-UV						X													
Lunettes de protection incolores		X																	
Lunettes masque étanches anti buée, traitées anti rayures adaptées au port de lunettes de vue et au demi-masque respiratoire à usage court.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X

Lunettes polarisantes	X	X	x	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X
Lunettes relevable soudeur	X	X				X														
Lunettes soudage protection verres teintées 5		X																		
Lunettes spécial flash électrique, haute protection, Monture nylon , Face inclinable, Branches réglables, Protection latérale intégrée				X				X									X	X	X	
Serre-tête / Porte écran ajustable ou auto-ajustable à crémaillère avec mousse frontale		X		X				X									X	X	X	
Visière panoramique de meuleur relevable écran polycarbonate incolore		X		X				X	X	X										

Signature du l'encadrant de proximité :

Date :

Nom de l'agent :

Atteste avoir pris connaissance et avoir reçu copie du présent règlement et de ses annexes le :

Signature

Signature du Responsable de service :

Date :

Original archivé au sein du service, un exemplaire agent

